POLICE Zone VESDRE Service Mobilité

CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT SE TROUVER SUR LE CHANTIER!

Verviers, le 22. 08. 2022

N° 096. 2022.Def

AUTORISATION

En application de l'article 78.1.1.1° de l'A.R. du 01.12.1975 relatif au Code de la Route, je soussigné **DEFAWES Fabian**, **Premier Inspecteur de Police de la Zone Vesdre**, **Conseiller en Circulation**, sur délégation de Madame la Bourgmestre de la Commune de Dison, autorise :

Sa COUMONT Rue Houlteau 20 4650 Chaineux

T. 087/44 60 43 - 0496/21 19 49

info@coumont-sa.be

www.coumont-sa.be

à **Dison**, Rue de Renoupré - Rampe de Renoupré ⇔ **S**tabilisation et la réparation du mur de la rampe de Renoupré .

à placer, outre la signalisation qui vous est imposée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les signaux routiers supplémentaires précisés ci-dessous et nécessités par les mesures de police complémentaires suivantes, pendant la durée des travaux et suivant l'avancement et les nécessités réelles de ceux-ci:

Chantier 3ième catégorie:

L'autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour régler la circulation routière lors des travaux dont question est accordée.

Une zone de chantier efficacement sécurisée et isolée sera établie à hauteur du chantier sans entrave pour la circulation.

Des barrières appropriées et solidarisées entre elles clôtureront efficacement la zone de chantier.

Le demandeur prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité et commodité de passage des piétons (*couloir protégé*) empêcher toute projection de matériaux vers la voie publique.

La circulation sera interdite Rampe de Renoupré au niveau de la zone de chantier.

L'accès sera conservé par le dessus de ladite Rampe (actuellement en sens unique), celle-ci sera en excepté circulation locale en voie sans issue à double sens de circulation.

Un itinéraire complet de déviation sera implanté par l'entrepreneur en collaboration avec les divers Services Techniques.

Un courrier explicatif dudit chantier sera distribué par l'entrepreneur aux riverains et commerces concernés.

Le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés par l'entreprise est interdit à hauteur du chantier, vu les nécessités réelles de celui-ci.

L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la chaussée centrée sur ledit chantier, vu les nécessités réelles de celui-ci.

La vitesse maximale sera limitée à 30Km/h dans la zone de chantier.

Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par les signaux routiers : A7-A31-A39-A51-C3bis-C19-C31a-C31b-C43-C46-D1-E1-E3-F41-F45-F47-T1-T2, ceux-ci seront utilisés et placés par l'entrepreneur, de même qu'un dispositif de balisage lumineux approprié.

Les signaux seront placés conformément à l'article 78.1.1. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

De plus, il y aura lieu de satisfaire aux articles 10 à 14 des Règlements coordonnés de police de la zone Vesdre arrêtés par le Conseil communal en date du 18 mars 2010 et relatifs à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Les signaux <u>E1/E3</u>, munis des panneaux additionnels appropriés, doivent être mis en place <u>avant 12.00h</u> la veille de l'interdiction; les N°s des véhicules présents lors de cette pose seront relevés par l'entrepreneur ou le service demandeur et <u>transmis impérativement avant 15.00h</u> la veille de l'interdiction via mail : <u>zp.vesdre.circulation@police.belgium.eu</u>

Les travaux prennent cours le : 05.09.2022 pour se terminer le 23.12.2022 1

Il est bien entendu que les signaux seront placés conformément au code de la Route et à l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Les signaux devront être enlevés ou masqués pendant toute période ou leur présence ne serait pas justifiée.

Verviers, le 22.08.2022 par délégation

1er INP/CEM DEFAWES F.

